des forces armées et de la Gendarmerie royale jouiront de la protection accordée aux membres de la fonction publique en vertu des dispositions de la loi sur l'emploi dans la fonction publique.

Au cours des délibérations du comité spécial, les rédacteurs du gouvernement euxmêmes ont convenu que cette loi ne s'appliquait pas aux membres des forces armées et de la Gendarmerie royale du Canada. Parlant d'un amendement très similaire à celui-ci, amendement présenté au comité et traitant du même point, M. Thorson, employé du ministère de la Justice à qui on est redevable, je pense, d'une grande partie de la rédaction du bill, a dit ce qui suit, comme on peut le lire à la page 248 du 3° fascicule des Délibérations:

La réserve apportée à la fin ...

C'est la réserve relative au mérite, comme l'exige la loi sur l'emploi dans la fonction publique.

.. assure le maintien de la sélection selon le mérite, dans les cas ...

Je prie la Chambre de noter ces mots.

... où ce principe est actuellement appliqué conformément à la loi.

Le principe du mérite ne s'applique pas de jure, aux membres des forces armées et de la Gendarmerie royale, si l'on s'en tient aux termes de la loi sur l'emploi dans la fonction publique. M. Thorson poursuit:

Prenons par exemple: Air Canada, qui est une société de la Couronne, fait elle-même ses nominations et ses promotions et ne tombe pas sous le coup de la loi sur l'emploi de la fonction publique.

Le principe de la sélection selon le mérite, qui figure dans la loi sur l'emploi dans la fonction publique, ne s'applique pas à Air Canada et, à vrai dire, le Parlement lui-même n'a jamais jugé bon d'essayer d'étendre le principe du mérite à tous les organismes auxquels cette loi pourrait s'appliquer. Citons, par exemple, les forces ar-mées, la Gendarmerie royale du Canada, et les nombreuses sociétés de la Couronne.

Si je demande à la Chambre d'examiner cet amendement, c'est uniquement pour assurer la protection de ces membres des forces armées et de la Gendarmerie royale du Canada qui ne peuvent venir ici se défendre eux-mêmes. Nous estimons de notre devoir de veiller à ce que le principe du mérite s'applique à ces hommes tout comme aux autres fonctionnaires, et le gouvernement conviendra, j'en suis sûr, de la responsabilité mérite énoncé à l'article 12 de la loi sur l'emqui nous incombe. C'est tout ce que l'amende- ploi dans la Fonction publique n'est en rien ment cherche à obtenir. Le gouvernement, annulé, abrogé ou atteint par l'adoption du je m'en aperçois, juge cet amendement inutile présent bill et que le mérite selon la définipuisque ces hommes sont déjà l'objet d'une tion qu'en donne la loi sur l'emploi dans la

protection; le ministre répondra probablement que les mots suivants, extrait de l'article 40(4), «dans tous les autres cas, à l'autorité intéressée» règlent la question. Selon nous, ça n'est pas tout à fait clair. Nous estimons que les termes suivants de l'article 40(4) ne sont pas très explicites:

(4.00 p.m.)

.. sous réserve du maintien du principe de la sélection du personnel établie au mérite comme l'exige la loi sur l'emploi dans la fonction publique.

S'il nous était prouvé que les membres des forces armées et de la Gendarmerie royale sont assujettis à la loi sur l'emploi dans la fonction publique, nous ne nous interrogerions pas. Or, tel que libellé, l'article nous paraît ambigu. Ma foi, je ne puis voir pourquoi le gouvernement rejette un amendement qui mettra les choses au clair. Si le gouvernement acceptait l'amendement, les députés de mon parti seraient pleinement satisfaits. Je suis certain qu'il en irait de même pour les membres des forces armées et de la Gendarmerie royale qui pourraient se voir léser si l'article était maintenu tel que libellé actuellement.

L'hon. John N. Turner (ministre de la Justice): Monsieur l'Orateur, l'amendement initial apporté à l'article 40 du bill, qui constitue présentement le paragraphe 4 de l'article 40 et qui a été accepté par le comité spécial, visait à convaincre l'Ouest et les provinces atlantiques, dont les vues ont été exprimées par les gouvernements provinciaux, que rien dans ce bill tel qu'il est rédigé ne modifiera le principe, reconnu à l'échelle nationale, concernant le recrutement et l'avancement dans la fonction publique du Canada et les organismes de l'État. Une des inquiétudes exprimées lors de mes entretiens avec les procureurs généraux des quatre provinces de l'Ouest et avec le procureur général de la Nouvelle-Écosse au sujet de ce bill était que le bill exclurait, en fait, de la fonction publique du Canada les jeunes gens venant des régions du pays où l'anglais est la langue dominante, et où ils ont bien peu d'occasions d'appendre et de pratiquer le français. Ce bill exclurait de la fonction publique du Canada, craignaientils, les candidats de langue anglaise des provinces de l'Ouest et de l'Atlantique.

Nous avons ajouté le paragraphe (4) à l'article 40 pour bien préciser que le principe du